

Comité départemental de d'Haltérophilie-Musculation

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

I- L'association dite « Comité départemental d'Haltérophilie-Musculation », fondée le a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie et de la musculation, et de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des associations sportives, des établissements commerciaux et des collectivités locales affiliées à la FFHM (ayant leur siège sur le territoire du Comité), ainsi que leurs licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

Le « Comité départemental d'Haltérophilie-Musculation » est un organe déconcentré de la Fédération française d'Haltérophilie-Musculation. Son ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère des Sports, plus précisément le département

Le Comité départemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il est affilié à la Fédération Française d'Haltérophilie-Musculation (FFHM) dans le respect de ses statuts et de ses règlements. Il représente territorialement la FFHM.

Il dépend de la ligue régionale qui représente la FFHM sur leur ressort territorial et doit respecter la ligne d'action tracée par la FFHM et la ligue régionale. Pour cela, il doit remplir les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la FFHM et la ligue régionale.

Il prend toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

Il représente territorialement la FFHM et la ligue régionale dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Il coordonne les relations entre les associations sportives, les établissements commerciaux et les collectivités locales affiliées de leur département.

Il respecte la charte graphique de la FFHM dans leur correspondance et sur tous les supports de communication.

Il ne peut pas prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFHM et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFHM.

Les statuts du Comité départemental doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la FFHM et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets.

Le Comité départemental respecte les statuts-types des ligues adoptés par Comité directeur de la FFHM.

Les statuts du Comité départemental n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation de la FFHM. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai d'un mois à compter de leur réception au siège de la FFHM.

II- Il a son siège au

Le siège peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'assemblée générale.

Le siège social du Comité départemental doit se trouver dans son ressort territorial.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Le Comité départemental de d'Haltérophilie-Musculation se compose :

- d'associations sportives affiliées à la FFHM, constituées sous forme de clubs dans les conditions prévues par le chapitre 1er du Titre III du livre 1er du Code du sport, dépendantes de son ressort territorial ;
- d'organismes à but lucratif affiliés à la FFHM, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1 des présents statuts, dénommés « établissements commerciaux », dépendants de son ressort territorial ;
- le Comité départemental peut, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFHM, grouper en qualité de membres, des organismes dépendants de son ressort territorial, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1 des présents statuts, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Dans les statuts et les règlements de la FFHM, ces organismes sont dénommés « collectivités locales » qui sont également affiliés à la FFHM (salles relevant de la gestion d'une municipalité ou d'un établissement public de coopération intercommunale).

Les associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales, membres adhérents au Comité, s'engagent à respecter les statuts et les règlements intérieurs de la Fédération, de la Ligue régionale ainsi que du Comité départemental dont ils dépendent, qui contribuent au fonctionnement de ce dernier par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale de la FFHM.

Le montant de la cotisation des membres affiliés peut être différent selon les catégories, visées ci-dessus, auxquelles ils appartiennent.

Le Comité départemental peut également comprendre des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Comité directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité.

La qualité de membre du Comité se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues au Comité ou à la Ligue régionale ou à la FFHM. Elle peut également être prononcée, dans les

conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFHM, pour tout motif grave. Elle se perd également, s'agissant des établissements commerciaux affiliés et des collectivités locales affiliées, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3

L'adhésion au Comité départemental ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet du Comité que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'association ne répond pas aux obligations fixées par les présents statuts.

L'adhésion au Comité départemental ne peut être refusée par le Comité directeur à un établissement commercial ou à une collectivité locale que s'il n'a pas été conclu avec la FFHM une convention définissant leurs droits et obligations.

ARTICLE 4

Les moyens d'action du Comité sont :

- l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des activités régies par le Comité, avec l'accord préalable de la Ligue régionale dont il dépend ;
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet du Comité, avec la participation des associations sportives, des établissements commerciaux, des collectivités locales affiliées et de leurs membres licenciés, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales ;
- la délivrance des titres et records départementaux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants, en accord avec les services du Ministère chargé des Sports et de ses services déconcentrés ;
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de formations, de stages, d'examens d'arbitres et la formation d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet du Comité ;
- l'édition et la publication de tout document concernant les disciplines comprises dans l'objet du Comité ;
- elle peut gérer directement ou indirectement toute activité d'hébergement et de restauration dans le cadre des manifestations qu'elle organise.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE

ARTICLE 5

La licence délivrée par la FFHM marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFHM et ainsi qu'à celle de ses organes déconcentrés, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la FFHM, des ligues régionales et des comités départementaux.

Elle est annuelle et est délivrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Elle se décline en plusieurs catégories définies par l'article 6 du règlement intérieur de la FFHM.

ARTICLE 6

La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales détaillées dans le règlement intérieur de la Fédération à l'article 6.

Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la FFHM doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération.

En cas de non-respect de cette obligation, par une association sportive affiliée, une sanction pourra être prononcée par la FFHM, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFHM.

ARTICLE 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires fédéraux.

ARTICLE 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence FFHM les activités listées à l'article 6. II du règlement intérieur de la FFHM.

Les non licenciés doivent se voir délivrer un autre titre de participation (ATP) dans les conditions prévues à l'article 6. II du règlement intérieur de la FFHM.

ARTICLE 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels le Comité départemental reçoit délégation de la FFHM sont attribués par le Comité directeur.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

I- L'assemblée générale du Comité se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFHM et adhérentes au Comité départemental et, à titre consultatif, des représentants des établissements commerciaux affiliés à la FFHM, des représentants des collectivités locales affiliées à la FFHM et adhérents au Comité départemental et éventuellement de membres d'honneur.

Chaque association sportive représentée, affiliée à la FFHM et au Comité départemental, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

Seules les associations sportives affiliées à la FFHM et adhérentes du Comité départemental, au 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la FFHM et du Comité départemental le jour de l'assemblée générale, pourront exercer leur droit de vote.

En ce qui concerne l'assemblée générale électorale de l'année des Jeux olympiques d'été, seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération au moins 7 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale électorale, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

La reconnaissance de la qualité d'établissement commercial affilié à une personne morale permet à chacun des représentants des établissements commerciaux, affiliés à la FFHM et adhérents au Comité, de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque établissement commercial affilié désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat du Comité. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence à prix normal qui regroupe les 3 types suivants : arbitre, dirigeant et compétition.

La reconnaissance de la qualité de collectivité locale à une personne morale permet à chacun des représentants des collectivités locales, affiliés à la FFHM et adhérents au Comité, de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque collectivité locale désigne une personne physique chargée de la représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat du Comité. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence à prix normal qui regroupe les 3 types suivants : arbitre, dirigeant et compétition.

II- Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet titulaire d'une licence à prix normal qui regroupe les 3 types suivants : arbitre, dirigeant et compétition.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association qui adhère au Comité départemental, titulaire d'une licence à prix normal en cours de validité, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur du Comité, les adhérents titulaires d'une licence FFHM, des membres adhérents dépendants du ressort territorial du Comité ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les conseillers techniques et les agents rémunérés du Comité.

ARTICLE 11

I- L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée. Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de la FFHM, l'assemblée générale annuelle du Comité départemental doit se tenir au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de la FFHM.

La Ligue régionale est, de droit, invitée aux assemblées générales du comité. Cette invitation doit être adressée à cet effet au moins un mois avant la réunion au Président(e) de la Ligue régionale par le Comité départemental.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur et doit être envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

II- L'assemblée générale est présidée par le président du Comité ; son bureau est constitué par les membres du bureau du Comité tel que défini à l'article 18 des présents statuts.

III- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année et au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale, aux membres adhérents du Comité (associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales affiliées), à la Ligue régionale et à la FFHM.

V- L'assemblée générale électorale du Comité départemental doit avoir lieu au cours du 4^{ème} trimestre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques, mais avant l'assemblée générale électorale de la FFHM.

ARTICLE 12

I- L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- adopter, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale du Comité ;
- approuver, lors de sa réunion ordinaire, obligatoirement fixée dans les six mois après la fin de la saison sportive et au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de la FFHM, les rapports sur la gestion de l'exercice et sur la situation morale et financière du Comité ;
- se prononcer, après rapport des vérificateurs aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 16 ;
- voter le budget prévisionnel ;
- élire les membres du Comité directeur ou décider de leur révocation ;
- nommer annuellement deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du Comité directeur ;
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par le Comité quand ils excèdent la gestion courante ;
- les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix dont elle disposerait au total.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 17 des présents statuts.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Comité est administré par un Comité directeur de 7 membres minimum, sous réserve de l'application de l'article 12 des présents statuts.

Il exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

- choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence du Comité qu'il présente à l'assemblée générale. Désigner en son sein, et le cas échéant révoquer, les autres membres du bureau, sur proposition du président du Comité ;
- constituer toutes commissions ou groupes de travail en tant que de besoin ;
- définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 à 12 des présents statuts ;
- gérer chacune des disciplines dont le Comité assure la promotion et le développement ;
- arrêter un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et adopter les règlements sportifs ;
- autoriser la conclusion des conventions visées au II de l'article 16 des présents statuts ;
- adopter les règlements du Comité, autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs départementaux.

ARTICLE 14

I- Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'AG électorale et pour une durée de quatre ans sur un choix préalable de **scrutin secret uninominal ou de liste**.

Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité directeur expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Les candidats au Comité directeur du Comité départemental doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité prévues ci-dessous. Ils doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours avant le dépôt de liste, au sein d'une association sportive affiliée à la FFHM du ressort territorial du Comité départemental de ainsi que l'année sportive précédente. Exception faite pour les représentants des établissements commerciaux et des collectivités locales qui devront respectivement être licenciés dans une de ces structures affiliées. Les conditions de licences restent les mêmes que pour les associations sportives ci-dessus.

Seules peuvent être élues au Comité directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série régionale en haltérophilie chez les U20 ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau régional au minimum,
3. avoir occupé un poste d'élite, au titre de l'haltérophilie, dans une structure fédérale (Comité départemental, Ligue régionale ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. être une personne qualifiée (maximum 2),
5. être un(e) médecin,
6. deux représentants de la musculation (dont 1 femme),
7. être un(e) représentant des établissements commerciaux adhérents au Comité et dépendants de son ressort territorial, qui peut être un salarié d'un établissement commercial affilié (1),

8. être un(e) représentant des collectivités locales adhérentes au Comité et dépendantes de son ressort territorial qui peut être un salarié d'une collectivité locale affiliée (1).

Le candidat de la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

Lors du renouvellement des instances dirigeantes et conformément à la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la répartition des sièges du Comité directeur du Comité s'établira selon les modalités ci-dessous :

1. Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
2. Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

A compter de 2028, conformément à la promulgation de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité directeur devra respecter la parité hommes/femmes.

III- Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les salariés de la FFHM, d'une de ses Ligues régionales ou d'un de ses Comités départementaux.

III- Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade. Sera réputé démissionnaire tout membre du Comité directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

IV- En cas de vacance d'un poste de membre du Comité directeur, pour quelque cause que ce soit, le poste sera pourvu par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15

I- Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

II- Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent. Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial, signés dès leur approbation par le Président et le Secrétaire général.

Le Conseiller technique d'Etat et/ou les agents rétribués du Comité assistent aux séances du Comité directeur avec voix consultative sous réserve de l'autorisation préalable du Président.

ARTICLE 16

I- Il est interdit aux membres du Comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Comité, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre le Comité et un membre du Comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Comité directeur est tenu d'informer le Comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les vérificateurs aux comptes sont avisés de toutes les conventions autorisées et présentent sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

III- Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des vérificateurs aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables au Comité pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité directeur.

ARTICLE 17

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I- de l'article 11 des présents statuts ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire qui a pour mission de convoquer une assemblée générale électorale, qui devra se tenir dans un délai de deux mois, et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 18

Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président du Comité.

Le candidat est choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions de l'article 14 des présents statuts, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au plus tard dans le mois qui suit l'élection du Président, et sur la proposition de celui-ci, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins et en plus du Président, un Secrétaire général, un Trésorier, un Vice-président.

Le Bureau directeur est composé de 4 membres minimum qui doivent remplir une des trois premières conditions de l'article 14 des présents statuts.

Les membres du bureau sont élus personnellement, poste par poste, au scrutin secret, sur proposition du Président et à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

ARTICLE 19

I- Le président du Comité préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

II- Le bureau assiste le Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du Comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 13 des présents statuts, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain Comité directeur.

ARTICLE 20

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président du Conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI : LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 21

Le Comité directeur institue des commissions de travail. Il peut constituer autant de commissions que de besoin. Il peut en révoquer les membres sur proposition du président du Comité. Le mandat des commissions expire en même temps que celui du Comité directeur et du Bureau directeur.

Le Président du Comité, le Secrétaire général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les commissions. Sous les mêmes conditions, et après accord du Président, le conseiller technique sportif ou son représentant et/ou les salariés du Comité peuvent assister à toutes les commissions avec voix consultative.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 22

Les ressources annuelles du Comité sont :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions éventuelles de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 23

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 10 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres affiliés au Comité quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 25

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

ARTICLE 26

En cas de dissolution du Comité départemental, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Délégation départementale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à la FFHM.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 28

Selon le lieu où se situe le siège du Comité, le président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, ou à M. le Greffier du registre des associations du tribunal d'instance, tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports et/ou ses services déconcentrés.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Délégation départementale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à la Ligue régionale et à la FFHM.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres affiliés du Comité (associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales), ainsi qu'à la Ligue régionale et à la FFHM.

ARTICLE 29

Le ministre chargé des Sports et/ou ses services déconcentrés a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 30

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité sont transmis aux structures adhérentes au Comité (associations sportives, établissements commerciaux et collectivités locales).

ARTICLE 31

Tous les organes (assemblée générale ordinaire, élective et extraordinaire, Bureau directeur et Comité directeur) et commissions du Comité départemental peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements du Comité départemental, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 32

L'exercice de fonctions au sein du Comité départemental (président, membre du Comité directeur, membre du Bureau directeur ou représentant des associations sportives, établissements commerciaux et collectivités locales à l'assemblée générale départementale ne peut donner lieu à rémunération). Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service du Comité départemental.

ARTICLE 33

1. En cas :

- De défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFHM ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFHM ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou de méconnaissance par le Comité de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la FFHM ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFHM a la charge.

Le Comité directeur de la FFHM, ou, en cas d'urgence, le Bureau directeur de la FFHM peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale du Comité départemental ;
- La suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le Comité départemental ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Ou sa mise sous tutelle.

2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la FFHM déciderait de supprimer le Comité en tant que Comité départemental de la FFHM, le Comité procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale du Comité départemental ayant pour objet sa dissolution

sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FFHM ou à tout autre organisme désigné par elle.

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la FFHM.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du XX/XX/XXXX

Fait le /..... /..... à

Le Président

Le Secrétaire général